

GE_GERICHTE C/18699/2021 vom 19. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_18699_2021

FR: GE_GERICHTE C/18699/2021 du 19 novembre 2025

IT: GE_GERICHTE C/18699/2021 del 19 novembre 2025

Erwägungen

E. 27

juin 2019 à un tiers, comportant le passage suivant : "Monsieur K_____ m'a prié de répondre à votre demande, étant l'associé suisse responsable à S_____" (traduction libre de l'allemand "Herr K_____ hat mich gebeten, ihre Anfrage zu beantworten, zumal ich der verantwortliche Schweizer Partner in S_____ bin". SNC B_____ & autres ont allégué que l'attestation établie par K_____ le 6 juin 2019 avait été délivrée à A_____ pour que celui puisse "demeurer en Chine" et "suivre des cours de chinois intensif", offrant en preuve l'audition de K_____. e. A_____ a déposé des déterminations spontanées, persistant dans ses conclusions. f. A l'audience du Tribunal du 10 mai 2023, SNC B_____ & autres ont admis avoir pris à leur charge (par le truchement d'une entité dont ils ne pouvaient pas préciser l'identité) la prime d'assurance responsabilité civile de A_____, auquel celle-ci serait refacturée. Le précité a contesté qu'une refacturation ait été convenue et dans les faits, il ne lui avait pas été demandé de s'acquitter de cette prime. A l'issue de cette audience, le Tribunal a rendu une ordonnance par laquelle il a notamment rappelé que la preuve de l'existence d'un contrat de travail incombait à A_____. Il a notamment considéré, sans autre motivation, que l'audition de témoins n'était pas "pertinente" pour trancher les conclusions du précité. Il a admis, comme moyens de preuve, "les titres produits et l'audition des parties (interrogatoire et/ou déposition)". A l'audience du Tribunal du 12 juillet 2023, le Tribunal n'a pas interrogé les parties, lesquelles se sont rapportées à leurs allégués respectifs. Sur question de A_____, SNC B_____ & autres ont déclaré, au sujet de l'attestation et des documents du 6 juin 2019 qu'il y avait deux sujets concomitants, d'une part, trouver un représentant légal pour "l'entité chinoise, d'autre part répondre au besoin de A_____ d'une attestation lui permettant d'avoir le statut d'étudiant en Chine". Ladite "entité chinoise" s'occupait de la facturation des clients et du partage des honoraires. En lien avec les courriels de Mes F_____ et C_____ datés des 12 et 15 mai 2018, SNC B_____ & autres se sont exprimés ainsi : "Nous confirmons que pour être représentant général en Chine d'une entité étrangère, il faut être inscrit au barreau d'origine. C'est pour cette raison que nous avons demandé à A_____ de s'inscrire au barreau de Genève avec les coordonnées de notre Etude puisqu'il devait être notre représentant en Chine. A_____ n'était pas employé de l'Etude". Les parties ont déposé des plaidoiries écrites, persistant dans leurs conclusions respectives. Sur quoi la cause a été gardée à juger. C. Par jugement du 8 novembre 2023, le Tribunal des prud'hommes a déclaré la demande de A_____ recevable (ch. 1), et après avoir renoncé à entendre des témoins (ch. 2), a débouté A_____ des fins de ses conclusions (ch. 3) et les parties de toutes autres conclusions (ch. 4), arrêté les frais de la procédure à 3'720 fr., compensés avec l'avance opérée, acquise à l'Etat de Genève (ch. 5 et 7), les a mis à la charge du précité (ch. 6), et dit qu'il n'était pas alloué de dépens (ch. 8). Il a considéré que les parties n'avaient pas été liées par un contrat de travail, que les déclarations des parties et les pièces à la procédure établissaient les faits

sans qu'il soit besoin d'entendre les témoins proposés par les parties, que les échanges intervenus entre janvier et mai 2018 ne conduisaient pas à retenir que les parties entendaient nouer une relation de travail (rémunération évoquée dépendant des revenus générés par A_____, souhait du précité d'une activité d'avocat indépendant), qu'il n'avait pas existé de rapport de subordination vu la liberté de A_____ de développer sa propre clientèle, vu l'absence de cotisations sociales, vu la liberté d'organiser son temps (horaires allégués non démontrés, pas de nécessité d'annoncer ses absences ni de demander l'accord de quiconque pour des vacances et jours fériés), vu l'absence d'injonctions, et vu l'absence de respect d'un délai de congé et la non existence d'une lettre de démission. Ni la mise à disposition d'une place de travail et d'une infrastructure, ni le fait que A_____ avait entrepris des démarches pour bénéficier d'une assurance responsabilité civile n'étaient pertinents. Le précité n'avait pas revendiqué de paiement de salaire pendant deux ans et demi, et avait envoyé des notes d'honoraires sur "papier à entête personnel"; il s'était présenté comme associé, et avait participé à une réunion d'associés. L'attestation du 6 juin 2019 mentionnait un statut d'associé outre le fait que A_____ était employé, ce qui ne mettait pas en cause les autres éléments retenus auparavant qui étaient en faveur d'un statut d'indépendant. Si A_____ avait requis un contrat de travail, c'était uniquement dans le but de bénéficier des assurances sociales suisses. Ainsi, les parties n'avaient jamais eu la commune et réelle intention de se lier par un contrat de travail. Il n'y avait pas à examiner d'autre fondement à leur relation, faute de compétence ratione loci des autorités judiciaires genevoises, et faute pour A_____ d'en avoir fait mention. D. Par acte du 6 septembre 2024, A_____ a formé appel contre ce jugement. Il a conclu à l'annulation des chiffres 3, 6 et 7 du dispositif de celui-ci, cela fait a repris ses conclusions de première instance, subsidiairement requis le renvoi en première instance pour nouvelle décision, sous suite de frais. Dans le corps de son acte, il a implicitement requis l'annulation du chiffre 2 du dispositif du jugement, et conclu au renvoi de la cause aux premiers juge pour qu'il soit procédé aux auditions des témoins (AA_____, AB_____, AC_____, AD_____, AE_____, AF_____, AG_____) qu'il avait offertes en preuve de ses allégués relatifs au lien de subordination. SNC B_____ & autres ont conclu à la confirmation du jugement, sous suite de frais et dépens. Les parties ont répliqué et dupliqué, persistant dans leurs conclusions respectives. Par avis du 4 mars 2025, elles ont été informées de ce que la cause était gardée à juger. EN DROIT 1. L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ), dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 ss et 311 CPC), à l'encontre d'une décision finale de première instance rendue dans une affaire de nature pécuniaire dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En l'occurrence, l'appel est recevable pour respecter les dispositions légales rappelées ci-dessus. 2. La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC). Elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le tribunal de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; 138 III 374 consid. 4.3.1). 3. L'appelant se plaint de ce que le Tribunal a refusé les auditions des témoins qu'il avait offertes en preuve, violant de la sorte son droit d'être entendu, de ce que le Tribunal aurait omis de constater certains faits pertinents qu'il avait allégués et qui étaient de nature à démontrer qu'il avait été partie à un contrat de travail, et de ne pas avoir considéré notamment les éléments de preuve relatifs à la volonté de ses parties adverses de l'engager comme collaborateur. 3.1 Le droit d'être entendu est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. Selon la jurisprudence relative à cette disposition, chacun a le

droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, d'offrir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, de participer à l'administration des preuves et de se déterminer à leur propos (ATF 136 I 265 consid. 3.2; 133 I 270 consid. 3.1; 129 II 497 consid. 2.2). Cette garantie inclut le droit à l'administration des preuves valablement offertes, à moins que le fait à prouver ne soit dépourvu de pertinence ou que la preuve apparaisse manifestement inapte à la révélation de la vérité. Le juge est autorisé à effectuer une appréciation anticipée des preuves déjà disponibles. S'il peut admettre de façon exempte d'arbitraire qu'une preuve supplémentaire offerte par une partie serait impropre à ébranler sa conviction, il peut également refuser d'administrer cette preuve (ATF 141 I 60 consid. 3.3; 136 I 229 consid. 5.3; 131 I 153 consid. 3). En matière d'appréciation des preuves et de constatation des faits, le juge tombe dans l'arbitraire lorsqu'il omet de prendre en considération, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'il se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, sur la base des éléments recueillis, il parvient à des constatations insoutenables (ATF 143 IV 500 consid. 1.1; 140 III 264 consid. 2.3; 137 I 58 consid. 4.1.2).

3.2 L'art. 60 CPC prévoit que le tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies, parmi lesquelles la compétence du tribunal à raison de la matière et du lieu (art. 59 al. 2 let. b CPC), ainsi que la capacité d'être partie et d'ester en justice (art. 59 al. 2 let. c CPC).

3.3 Par le contrat individuel de travail, le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur et celui-ci à payer un salaire fixé d'après le temps ou le travail fourni (art. 319 al. 1 CO). Les éléments caractéristiques de ce contrat sont une prestation de travail, un rapport de subordination, un élément de durée et une rémunération (arrêt du Tribunal fédéral 4A_64/2020 du 6 août 2020 consid. 6.1 et les arrêts cités). Le contrat de travail se distingue avant tout des autres contrats de prestation de services, en particulier du mandat, par l'existence d'un lien de subordination (ATF 125 III 78 consid. 4; 121 I 259 consid. 3a; 112 II 41 consid. 1a), qui place le travailleur dans la dépendance de l'employeur sous l'angle personnel, organisationnel et temporel ainsi que, dans une certaine mesure, économique (ATF 121 I 259 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 4A_64/2020 précité consid. 6.2 et les arrêts cités). Le travailleur est assujéti à la surveillance, aux ordres et instructions de l'employeur; il est intégré dans l'organisation de travail d'autrui et y reçoit une place déterminée (arrêt du Tribunal fédéral 4A_64/2020 précité consid. 6.3.1 et les arrêts cités). En principe, des instructions qui ne se limitent pas à de simples directives générales sur la manière d'exécuter la tâche, mais qui influent sur l'objet et l'organisation du travail et instaurent un droit de contrôle de l'ayant droit, révèlent l'existence d'un contrat de travail plutôt que d'un mandat (arrêt du Tribunal fédéral 4A_64/2020 précité consid. 6.3.1 et les arrêts cités). Les critères formels, tels l'intitulé du contrat, les déclarations des parties ou les déductions aux assurances sociales, ne sont pas à eux seuls déterminants (arrêt du Tribunal fédéral 4A_64/2020 précité consid. 6.4 et les arrêts cités). Il faut bien plutôt tenir compte de critères matériels relatifs à la manière dont la prestation de travail est effectivement exécutée, tels le degré de liberté dans l'organisation du travail et du temps, l'existence ou non d'une obligation de rendre compte de l'activité et/ou de suivre les instructions, ou encore l'identification de la partie qui supporte le risque économique. La dépendance économique du travailleur est également un aspect typique du contrat de travail. Est déterminant le fait que, dans le contexte de la prestation que le travailleur doit exécuter, d'autres sources de revenus sont exclues et qu'il ne puisse pas, par ses décisions entrepreneuriales, influencer sur son revenu. Un indice pour une telle dépendance réside dans le fait qu'une personne

travaille pour une seule société. Cet indice est renforcé lorsque les parties conviennent d'une interdiction d'exercer toute activité économique similaire (arrêt du Tribunal fédéral 4A_64/2020 précité consid. 6.3.6 et les arrêts cités). Seul l'examen de l'ensemble des circonstances du cas concret permet de déterminer si l'activité en cause est exercée de manière dépendante ou indépendante (ATF 130 III 213 consid. 2.1; 129 III 664 consid. 3.2; 128 III 129 consid. 1a/aa). 3.4 Pour déterminer si un contrat a été conclu, quels en sont les cocontractants et quel en est le contenu, la volonté des parties est déterminante (art. 18 al. 1 et 19 al. 1 CO). Conformément aux principes généraux dégagés par la jurisprudence, il faut procéder à l'interprétation des manifestations de volonté des parties en deux phases, deux fondements légaux pouvant entrer en jeu, à savoir la réelle et commune intention des parties (art. 18 al. 1 CO), qui a pour fondement ce que les parties ont réellement voulu, et, subsidiairement, le principe de la confiance (art. 1 al. 1 CO en relation avec l'art. 2 CC), qui a pour but la protection de la sécurité des transactions (sur ces principes généraux, cf. ATF 144 III 93 consid. 5.2.2 et 5.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_342/2023 du 5 juin 2024 consid. 5.1.1). Une fois le contenu du contrat déterminé, il s'agit, dans une seconde étape et sur cette base, de catégoriser juridiquement la convention (arrêt du Tribunal fédéral 4A_64/2020 du 6 août 2020 consid. 5 et les références citées). La qualification juridique d'un contrat est une question de droit. Le juge applique le droit d'office (art. 57 CPC) et détermine d'office les règles légales applicables à la convention des parties. Il n'est lié ni par la qualification effectuée par les parties ni par les expressions ou dénominations inexactes dont les parties ont pu se servir soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention ("falsa demonstratio non nocet") (art. 18 al. 1 CO; ATF 131 III 217 consid. 3; 129 III 664 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_51/2021 du 21 septembre 2021 consid. 5.1). 3.5 L'art. 320 al. 2 CO prévoit que le contrat de travail est réputé conclu lorsque l'employeur accepte pour un temps donné l'exécution d'un travail qui, d'après les circonstances, ne doit être fourni que contre un salaire. 3.6.1 En l'occurrence, en ce qui concerne la constatation des faits, l'état de fait reproduit ci-dessus a été établi sur la base des actes et des pièces de la procédure, en tenant compte des griefs de l'appelant, en tant que ceux-ci étaient fondés et portaient sur des éléments pertinents. 3.6.2 S'agissant des offres de preuve par témoins que l'appelant avait formulées, le Tribunal a, dans son ordonnance de preuves du 10 mai 2023, retenu, sans motivation, que celles-ci n'étaient pas "pertinentes", alors pourtant qu'il a, dans le même temps, mis à la charge de l'appelant le fardeau de la preuve de l'existence du contrat de travail prétendu auxquels avaient trait les allégués y relatifs. Dans la décision attaquée, il a persisté à considérer que les offres de preuve par témoins de l'appelant devaient être rejetées, motif pris de ce que les "enquêtes" qu'il avait conduites et les "moyens probatoires" requis étaient suffisants. En contradiction avec ce qui précède, il a affirmé avoir examiné "les différents éléments portés à sa connaissance et ressortant de la procédure". Il est vrai que dans sa demande, l'appelant n'a formulé aucune offre de preuve par témoins à l'appui de ses allégués. En revanche, dans sa réplique, il a soumis des allégués complémentaires (ce qui est admissible, cf. ATF 144 III 67 consid. 2), qui ont été contestés par les intimés, et qu'il a offert de prouver par l'audition de témoins. Ces allégués sont pertinents au regard de l'existence d'un contrat de travail, puisqu'ils portent sur le lien de subordination, sur le temps consacré et les moyens mis à disposition. Par ailleurs, ainsi qu'il sera examiné ci-dessous, les titres produits ne sont, pour partie, pas dépourvus d'équivoque, de sorte que l'appréciation anticipée des preuves à laquelle le Tribunal s'est livré ne convainc pas. Enfin, rien n'indique que la preuve offerte par l'appelant serait manifestement inapte à la manifestation de la vérité. Par conséquent,

les offres de preuve devaient être administrées par les premiers juges. En ce qui concerne les allégués relatifs à la licence du bureau en Chine, leur pertinence est moins manifeste, bien que l'appelant les rattache au rôle fonctionnel (partant à la qualité d'employé soutenue) qu'il affirme lui avoir été dévolu par les intimés. A ce stade, rien dans le dossier ne permet de comprendre si le témoin cité aurait véritablement une connaissance des faits de la cause (cf. art. 169 CPC), ou s'il serait appelé à donner un avis de droit chinois. Il s'agira sur ce point que l'appelant s'explique davantage avant que les premiers juges ne décident d'administrer ou non le témoignage requis.

3.6.3 Pour le surplus, il est établi que les parties n'ont pas conclu de contrat de travail écrit. Le Tribunal a exclu qu'elles se soient liées oralement ou tacitement. Il a en revanche retenu que l'appelant avait commencé une activité au bureau de S_____ exploité par les intimés, à compter du 1^{er} mai 2018, sans examiner ce fait à l'aune de l'art. 320 al. 2 CO, comme relevé pertinemment dans l'appel. L'appelant a d'entrée de cause fondé son allégué de l'existence d'un contrat de travail sur l'attestation du 6 juin 2019, et le détachement auprès du bureau de S_____ sur son visa et la lettre d'invitation du 6 mai 2019. A sa lettre, le premier de ces titres paraît accréditer la thèse de l'appelant, en ce qu'il certifie, sous le titre attestation de travail ("Attestation of employment"), que ce dernier a été employé ("employed") et a travaillé pour ("working for") "B_____ International Law Firm". Dans leur contestation, les intimés, sans se prononcer sur la raison pour laquelle ces termes avaient été utilisés (les allégués de la duplique évoquent globalement le fait que l'appelant entendait rester en Chine et suivre des cours de chinois), ont évoqué la mention d'associé ("partner") qui figure également dans ladite attestation. Aux termes de sa réplique, l'appelant a fait valoir à ce sujet qu'un "partner" pouvait avoir un statut d'indépendant ou un statut de salarié, ce qui était son cas, thèse contestée par les intimés. Ceux-ci ont d'ailleurs produit un courriel daté du 24 mars 2019 dans lequel l'appelant s'est exprimé sur un accord de "coopération" d'une durée d'une année, lequel prendrait fin au 1^{er} juin suivant, lequel paraît en contradiction avec les allégués relatifs à sa position d'employé telle qu'il la soutient. Le Tribunal n'a pas interrogé les parties, juristes, sur les titres reflétant leurs manifestations de volonté, en particulier sur les raisons des termes, souvent contradictoires, qui ont été employés dans les différents documents produits. A cet égard, tant l'attestation précitée que la lettre d'invitation, de même que la désignation de représentant de l'appelant (datée du 6 juin 2019 comme l'attestation susmentionnée), que le courriel de l'appelant du 24 mars 2019 sont pertinents. Les premiers juges n'ont en effet pas procédé à l'interrogatoire des parties (se limitant à faire confirmer par celles-ci leurs propres allégués), alors que des preuves portant sur des faits pertinents et contestés étaient offertes par déclarations (art. 168 al. 1 let. f CPC). A titre d'exemple, au sujet de la destination de l'attestation du 6 juin 2019, les intimés avaient offert en preuve l'audition de K_____, laquelle n'a pas été administrée. La brève déclaration portée au procès-verbal de l'audience du 12 juillet 2023 – sur question de l'appelant – ne porte pas sur le libellé de cette attestation. Le Tribunal n'a par ailleurs pas examiné la distinction soutenue par l'appelant entre associé salarié et associé indépendant. Dans sa réplique, l'appelant, se référant aux échanges de courriels du 9 mai 2018 avec F_____ et au courriel du 15 mai 2018 provenant de C_____, a fait valoir que la lecture conjointe de ces pièces conduisait à déduire que G_____ avait manifesté l'engager. Comme critiqué dans l'appel, les premiers juges n'ont pas examiné le courriel du 15 mai 2018, affirmant que l'appelant n'aurait pas démontré qu'il aurait lui-même donné une suite à la suggestion de F_____ de s'adresser à un associé pour conclure un contrat de travail. A noter que pareille suggestion n'apparaît guère compréhensible s'il était clair pour les parties

que l'appelant serait actif en qualité d'indépendant. L'appelant soutient par ailleurs que les intimés auraient, dans la brève déclaration faite au Tribunal, admis qu'ils avaient besoin d'une inscription, sous leurs propres coordonnées, de l'appelant au registre cantonal des avocats genevois, ce qui serait contradictoire avec leur thèse d'indépendance. Le Tribunal n'a, à tort, pas examiné la portée de cette déclaration. En ce qui concerne le lien de subordination, comme retenu au considérant précédent, des offres de preuve pertinentes n'ont pas été administrées, de sorte que les conclusions tirées par les premiers juges sont à tout le moins prématurées. Celles-ci ne seront donc pas examinées plus avant, si ce n'est pour constater, avec l'appelant, que le Tribunal n'a pas considéré précisément le contenu des pièces offertes en preuve, affirmant qu'il en résultait un devoir de coordination et non un rapport de subordination ; ce faisant, il ne s'est pas appuyé, alors qu'il lui revenait de le faire, sur des éléments précis résultant des titres soumis par l'appelant. Pour le surplus, les premiers juges n'ont pas abordé la question de la prise en charge ou non de frais fixes, ni celle du risque économique, en dépit de la pertinence de ces éléments dans l'examen du rapport de subordination. Le Tribunal s'est par ailleurs abstenu de faire porter son instruction d'office sur les qualités et capacités d'être partie des différents intimés contre lesquels l'appelant a dirigé ses prétentions. A ce sujet, l'interrogatoire des parties s'impose également, avant décision sur ce point. Enfin, il sera relevé que les développements par lesquels les premiers juges ont affirmé n'avoir pas à faire application du droit d'office pour l'examen des prétentions de l'appelant ne sont guère compréhensibles ni conciliables avec la compétence qu'ils ont admise pour connaître desdites prétentions. 4. En définitive, au vu de ce qui précède, le jugement rendu par le Tribunal apparaît prématuré, des éléments pertinents n'ayant pas fait l'objet d'une instruction complète, respectivement n'ayant pas été retenus, au titre des faits pertinents, par les premiers juges. Il s'ensuit que ce jugement sera annulé, et que la cause sera renvoyée au Tribunal pour complément d'instruction (art. 318 al. 1 let. c CPC) et nouvelle décision sur la base de tous les éléments de preuve recueillis. 5. Les frais d'appel seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 71 RTFMC). Leur répartition sera déléguée au Tribunal de première instance (art. 104 al. 4 CPC). Il ne sera pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A_____ contre le jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes le 8 novembre 2023 (JTPH/442/2023), dans la cause C/18699/2021. Au fond : Annule ce jugement. Renvoie la procédure au Tribunal des prud'hommes pour instruction complémentaire et nouvelle décision. Déboute les parties de toute autre conclusion d'appel. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr. Délègue leur répartition au Tribunal des prud'hommes. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Pierre-Alain L'HÔTE, Madame Filipa CHINARRO, juges assesseurs; Madame Fabia CURTI, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.